Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

**MAIRIE DE PUBLIER**
***Haute-Savoie***
---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**
**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin** à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 19
Votants : 26

**Présents** : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET -Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE -Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Nelly DUFFOUR - Robert BARATAY - Françoise GROBEL–Philippe DECURNINGES –Jérémy COULOMBEL - Julien-Marc MEYNET - Dominique COMANDONE – Jonathan DEBOUY - Elisabeth GIGUELAY - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT.
**Absents Représentés** : Dominique GIRAUD par Pascal EYNARD-MACHET - Sylviane DENIAU par James WALKER - Bernadette GROBEL par Nelly DUFFOUR- Valérie MERLE-DARCOURT par Elisabeth GIGUELAY –Noël DUVAND par Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT– Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP à partir de 20h00.
**Absents :** Christophe MECHOUK - Valérie RAPHOZ - Claude ECHERNIER-MOTTET
**Secrétaire de séance** : Françoise GROBEL

**OBJET : Révision du règlement intérieur du conseil municipal**

**DELIBERATION N° 2023.057**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,
Vu la délibération n°2020.093 du Conseil municipal du 27 juillet 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal,
Vu le projet de règlement modifié ci-annexé,

Considérant que des évolutions législatives conduisent à revoir certaines dispositions du règlement actuel, devenues obsolètes.
Considérant que cette démarche de mise à jour est aussi l'occasion de réaliser un fin toilettage général.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal modifié tel qu'annexé.

Le secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

Annexe 3.5.2

Publier
Amphion

# Règlement intérieur du Conseil municipal

Approuvé par délibération du Conseil municipal du XXXX

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

**PREAMBULE**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

# Table des matières

**CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal** ..... 5
**Article 1 - Périodicité des séances (articles L 2121-7 et L2121-9 du CGCT)** ..... 5
**Article 2 - Convocations (articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT)** ..... 5
**Article 3 - Ordre du jour** ..... 5
**Article 4 - Communication du dossier de Conseil (articles L2121-12, L2121-13, L2121-13-1 et L2121-26 du CGCT).** ..... 5
**Article 5 - Questions écrites** ..... 6
**CHAPITRE II - Commissions et comités consultatifs** ..... 6
**Article 6 - Commissions municipales (articles L2121-22 et L2143-3 du CGCT)** ..... 6
**Article 7 - Autres commissions règlementaires** ..... 7
**Article 8 - Comités et conseils consultatifs (article L2143-2 CGCT)** ..... 8
**CHAPITRE III - Tenue des séances du Conseil municipal** ..... 8
**Article 9 - Présidence (articles L2121-14 et L2122-8 du CGCT)** ..... 8
**Article 10 - Quorum (article L2121-17 du CGCT)** ..... 9
**Article 11 - Mandats (article L2121-20 du CGCT)** ..... 9
**Article 12 - Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)** ..... 9
**Article 13 - Accès et tenue du public (article L2121-18 du CGCT)** ..... 10
**Article 14 - Séance à huis clos (article L2121-18 du CGCT)** ..... 10
**Article 15 - Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT)** ..... 11
**Article 16 - Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)** ..... 11
**CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations** ..... 11
**Article 17 - Déroulement de la séance** ..... 11
**Article 18 - Débats ordinaires** ..... 11
**Article 19 - Débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 du CGCT)** ..... 12
**Article 20 - Suspension de séance** ..... 12
**Article 21 - Délibérations (articles L2121-29 et L2121-26 du CGCT)** ..... 12
**Article 22 - Amendements** ..... 13
**Article 24 - Questions orales (article L2121-19 du CGCT)** ..... 14
**Article 25 - Vœux (article L2121-29 du CGCT)** ..... 14
**Article 26 - Clôture de toute discussion** ..... 14
**CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions** ..... 15
**Article 27 - Liste des délibérations (article L2121-25 du CGCT)** ..... 15
**Article 28 - Procès-verbal (article L2121-15 du CGCT)** ..... 15
**CHAPITRE VI - Dispositions diverses** ..... 15

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

**Article 29 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L2121-27 du CGCT)** ..... 15

**Article 32 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L2121-33 du CGCT)** ..... 16

**Article 33 - Retrait d'une délégation à un adjoint (article L2122-18 du CGCT)** ..... 16

**Article 34 - Modification du règlement** ..... 17

**Article 35 - Application du règlement** ..... 17

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

# CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

## Article 1 - Périodicité des séances (articles L 2121-7 et L2121-9 du CGCT)

*Le Conseil Municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre* et à chaque fois que le Maire le juge utile.

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle des Châtaigniers, sise 54 rue des Châtaigniers à Publier.

## Article 2 - Convocations (articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT)

*La convocation est faite par le Maire*. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. *Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et ou publiée.*

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par les conseillers municipaux.

Elle peut également être transmise par écrit à leur domicile ou à une autre adresse *si les conseillers municipaux en font la demande*, par écrit à cabinetdumaire@ville-publier.fr

*Le délai de convocation est fixé à au moins cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au Maire avant l'envoi des convocations, par mail à cabinetdumaire@ville-publier.fr. Le Maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## Article 4 - Communication du dossier de Conseil (articles L2121-12, L2121-13, L2121-13-1 et L2121-26 du CGCT).

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*
A ce titre, *une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Les documents préparatoires sont transmis en annexe à la note de synthèse. Dans le cas d'une demande de communication papier, si les documents préparatoires sont volumineux (en particulier

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

les documents budgétaires), ils seront mis à disposition des conseillers municipaux en mairie, sur rendez-vous auprès du cabinet du Maire (cabinetdumaire@ville-publier.fr), aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal,* sur rendez-vous auprès du cabinet du Maire, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les documents préparatoires qui accompagnent les convocations du Conseil municipal ne doivent pas être rendus publics avant le déroulement du conseil municipal. Les conseillers municipaux sont, à ce titre, tenus à une obligation de discrétion et ne doivent pas communiquer les éléments du dossier aux tiers ou les diffuser de quelle que manière que ce soit.

Toute demande d'informations complémentaires d'un conseiller municipal concernant la séance du Conseil, devra être adressée au Maire par mail au cabinet du Maire (cabinetdumaire@ville-publier.fr).

Les informations seront, dans la mesure du possible (en fonction du délai, de la nature de la question et des recherches induites) communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### Article 5 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit, par mail au cabinet du Maire (cabinetdumaire@ville-publier.fr).

Il lui sera répondu par écrit dans les 30 jours.

## CHAPITRE II - Commissions et comités consultatifs

### Article 6 - Commissions municipales (articles L2121-22 et L2143-3 du CGCT)

*Le Conseil Municipal peut* créer *des commissions* dont la composition *doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.*

Par ailleurs, en plus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

| COMMISSION | NOMBRE DE MEMBRES |
|---|---|
| Finances | 6 membres |
| Urbanisme, Environnement, développement durable | 6 membres |
| Affaires scolaire – enfance - jeunesse | 6 membres |
| Travaux | 6 membres |
| Sports | 6 membres |
| Tourisme, Patrimoine, Affaires culturelles | 6 membres |

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

Les commissions temporaires sont les suivantes :

| COMMISSION | NOMBRE DE MEMBRES |
|---|---|
| Aménagement village portuaire | Présidence du Maire ou de l'adjoint délégué + 5 membres titulaires et 5 membres suppléants par scrutin de liste avec représentation proportionnelle de la minorité titulaire et suppléant compris |
| Aménagement du groupe scolaire St Exupéry | 6 membres |

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront, dont au moins un élu de l'opposition. Leur mandat prend fin en même temps que celui de conseiller municipal ou de l'existence de la commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Il sera pourvu au remplacement des membres définitivement empêchés ou démissionnaires.

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.*
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Celles-ci ne prennent pas part aux votes. Le Directeur Général des Services ainsi que les fonctionnaires concernés assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat pouvant être assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à son adresse électronique 5 jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger et émettre leurs avis.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque séance.

## Article 7 - Autres commissions règlementaires

Ces commissions sont régies par des règles propres.

Commission d'appel d'offres (Article L1411-5 du CGCT)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire du marché est choisi par la commission d'appel d'offres. Cette dernière est composée du Maire, ou son représentant, Président *et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

Commission communale des impôts directs (article 1650 du CGI)

Cette commission est composée de 9 membres : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires. *Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.*

Commission communale pour l'accessibilité (art L2143-3 CGCT)

Cette commission est *composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*
*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

### Article 8 - Comités et conseils consultatifs (article L2143-2 CGCT)

*Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ou des experts locaux.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal *sur proposition du Maire*, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.

Les comités ou conseils permanents sont les suivants :

Conseil consultatif des Ainés : 6 à 12 membres

Le conseil consultatif des aînés est une instance consultative qui se compose de 6 à 12 membres associant les personnes âgées et retraitées qui se sentent concernées par la vie de la commune et ses activités. Il a pour mission de promouvoir des réflexions ou des actions visant à consolider les liens entre les habitants, les générations et les cultures. Ses membres, qui ne peuvent être ni un élu municipal ni un élu du CCAS, sont désignés par le maire, sur candidature. L'élu référent du conseil consultatif des aînés est l'adjoint à l'action sociale et aux solidarités intergénérationnelles.

Les avis émis par les comités ou conseils consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE III - Tenue des séances du Conseil municipal

### Article 9 - Présidence (articles L2121-14 et L2122-8 du CGCT)

*Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace* dans l'ordre du tableau, *préside le Conseil municipal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 10 - Quorum (article L2121-17 du CGCT)

*Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Ceux des membres qui ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal et ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

## Article 11 - Mandats (article L2121-20 du CGCT)

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance afin qu'il puisse préciser, lors de l'appel nominatif, les mandats qui ont été donnés. *Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance.* Par ailleurs, il est *toujours révocable.*
*Sauf cas de maladie dûment constatée, il est valable pour trois séances consécutives au maximum.*

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le mandat donné vaut pour tous les scrutins même s'il s'agit de procéder à un vote qui doit obligatoirement être effectué par un scrutin secret.

## Article 12 - Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe.

*Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations*. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 13 - Accès et tenue du public (article L2121-18 du CGCT)

*Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

### 13.1 - Le public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou d'objet pouvant être utilisés comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluies, valises, paquets ... Il leur est interdit de troubler d'une quelconque façon les délibérations de l'assemblée communale. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. De même il peut demander un huis clos pour poursuivre la séance.

### 13.2 - Les journalistes

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

### 13.3 - Les services

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil municipal les membres de l'administration.

Le Maire peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

## Article 14 - Séance à huis clos (article L2121-18 du CGCT)

*Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le huis clos doit être justifié par un motif légitime (nécessité d'ordre public ou caractère sensible de l'ordre du jour).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Dans ce cas les débats ne sont ni enregistrés ni filmés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

### Article 15 - Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT)

*Les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises*, en direct ou en différé, *par les moyens de communication audiovisuelle.* Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

### Article 16 - Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)

*Le Maire,* ou celui qui le remplace, *a seul la police de l'assemblée*. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. *Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit* (propos injurieux ou diffamatoires ...), *le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations

### Article 17 - Déroulement de la séance

Le déroulement est en principe chronologiquement encadré dans les étapes ci-après :

- Le Président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il demande alors au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance par un vote.
- Le Président de séance ensuite fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
- Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal depuis la séance précédente à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.
- Le Président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
- Ensuite, la séance démarre sur la base de l'ordre du jour. Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation qui, seuls, peuvent faire l'objet d'une délibération.
- Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président de séance, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal.

L'absence d'un point à l'ordre du jour entraîne la nullité d'une élection ou l'illégalité d'une délibération.

Dans le cadre du déroulé de l'ordre du jour, chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou de tout autre conseiller municipal.

### Article 18 - Débats ordinaires

Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il ne la donne jamais au cours d'un vote. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes. Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire, seul, peut prendre la parole et faire un rappel à la question ou au règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée après avoir été rappelé deux fois à la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou en cas de durée excessivement longue de l'intervention ou encore interventions répétées sans élément nouveau sur le même thème, la parole peut lui être retirée par le Maire.

En cas de développement excessif en durée ou contenu le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 19 - Débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 du CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, *dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget* et après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération actant de sa présentation et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, avant la séance, un rapport d'orientation budgétaire exposant la situation financière de la commune.

Ce débat donne lieu à un vote.

## Article 20 - Suspension de séance

Le président de séance prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

La suspension de séance peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Le président de séance prononce la levée de la séance du conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé, et sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

## Article 21 - Délibérations (articles L2121-29 et L2121-26 du CGCT)

*Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.* En revanche, les documents préparatoires ne sont pas communicables aux tiers.

## Article 22 - Amendements

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Pour la bonne administration du Conseil municipal, il est souhaitable que les amendements soient déposés par écrit au Maire, à cabinetdumaire@ville-publier.fr, au moins 1 jour franc avant la séance.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé des rapporteurs de ces amendements, décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Cette décision se prend avant la mise aux voix de la proposition principale. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

## Article 23 - Votes (articles L2121-21 et L2131-11 du CGCT)

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération est considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

Les conseillers intéressés :
*Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*
Les conseillers intéressés doivent sortir de la salle au moment de la mise en discussion de la délibération et ne prennent pas part au vote.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

Ils *ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal.* Le président de séance vérifiera que le quorum est toujours acquis, à défaut l'examen du point de l'ordre du jour concerné sera renvoyé à une séance ultérieure.

## Article 24 - Questions orales (article L2121-19 du CGCT)

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune*, lorsqu'elles ne portent pas sur une délibération à l'ordre du jour de la séance. Elles sont distinctes de l'ordre du jour du Conseil municipal et sont traitées en début ou en fin de séance. Elles ne font l'objet d'aucun débat ni vote.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire par mail à cabinetdumaire@ville-publier.fr.

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions doivent être remises par écrit, au moins 24h avant la date fixée pour la séance, à cabinetdumaire@ville-publier.fr. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
Le Maire peut décider le renvoi à une séance ultérieure de la réponse à une question orale.

La question est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder cinq minutes.

Le Maire, l'Adjoint au Maire ou tout autre élu habilité y répond dans le temps de parole nécessaire.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. À défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

## Article 25 - Vœux (article L2121-29 du CGCT)

*Le Conseil municipal peut émettre des vœux qui présentent un intérêt local* et les adresser à toute personne physique ou morale autre que la commune.

Les vœux peuvent être transmis par tout conseiller municipal, par écrit au moins 48h avant la séance, par mail à cabinetdumaire@ville-publier.fr

Le Conseil municipal se prononce sur ces vœux : ils peuvent être adoptés, rejetés, amendés ou, sur proposition du Maire, renvoyés à un conseil municipal ultérieur pour permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée.

## Article 26 - Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

# CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions

## Article 27 - Liste des délibérations (article L2121-25 du CGCT)

*Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

## Article 28 - Procès-verbal (article L2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations et retrace les principales interventions.

Le procès-verbal sera envoyé avec la convocation du conseil suivant aux membres du Conseil municipal, soumis pour adoption au cours de la séance qui suit, et signé par le président de séance et le secrétaire.

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

# CHAPITRE VI - Dispositions diverses

## Article 29 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L2121-27 du CGCT)

*Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale s'effectuera de manière temporaire afin d'être compatible avec l'exécution des services publics.

La durée de cette mise à disposition est fixée à quatre heures par semaine, dont deux heures pendant les heures ouvrables des services.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

La localisation du local sera confirmée lors de la demande, en fonction des disponibilités.

## Article 30 - Bulletin d'information générale (article L2121-27-1 du CGCT)

*Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité*, dans la revue municipale « Léman'oeil », ainsi que sur le site Internet de la commune www.ville-publier.fr et la page Facebook de la ville.

Les élus de la majorité disposent également d'un espace d'expression.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

Concernant la revue municipale, les élus d'opposition et les élus de la majorité disposent d'un espace d'expression égal pour insérer un article de 2200 signes maximum (soit l'équivalent d'une demi-page), dans chacune de ses parutions.
En cas de création d'un nouveau groupe en cours de mandat, l'espace d'expression sera réparti arithmétiquement entre la liste d'opposition initiale, la majorité et le nouveau groupe.

Cet article doit respecter la typographie générale de la revue et sa charte graphique. Le service communication devra informer la liste d'opposition du planning à respecter pour déposer l'article.
Les photos sont exclues. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés par leur auteur.

Concernant le site Internet et la page Facebook, un espace d'expression est mis à disposition dans les mêmes conditions, selon la même périodicité que la parution de la revue municipale.

Le Maire, en qualité de directeur de la publication et de responsable du site Internet se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ainsi, le maire peut s'opposer à une publication lorsque celle-ci comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ; le texte a un caractère diffamatoire ou injurieux ; le contenu du texte porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant de nature à engager la responsabilité pénale du maire.

## Article 31 - Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers. Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créer un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

## Article 32 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L2121-33 du CGCT)

*Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

## Article 33 - Retrait d'une délégation à un adjoint (article L2122-18 du CGCT)

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_057-DE

## Article 34 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce dernier cas, toute demande sera rédigée par écrit.

Le vote du Conseil interviendra à la séance qui suivra.

## Article 35 - Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal du ..... Il remplace la version ultérieure.